

ON ASSURE

**TOUS LES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGER
ACHETÉS CHEZ ELECTRO DEPOT OU AILLEURS !***

À VIE !



6 €^{*}
TTC
PAR MOIS

*Selon conditions et limites indiquées dans la notice d'information disponible en magasin ou sur www.electrodepot.fr.

Cette assurance s'applique à tous les appareils neufs ou reconditionnés de moins de 5 ans à la date d'adhésion de l'assurance (la liste des produits assurables est disponible dans la notice d'information). Tant que l'adhésion est active, les appareils sont assurés. Remboursement sous forme de bon d'achat valables chez ELECTRO DEPOT durant 12 mois. Notice d'information sur l'ensemble des garanties, conditions et exclusions disponibles en magasin ou sur www.electrodepot.fr/electrosur. L'assurance Electrosur est issue du contrat d'assurance collective n°LEKKS2 distribué par Electro Dépôt - 1 route de Vendeville 59155 Faches Thumesnil - ORIAS n° 13 003 536 et assuré auprès de Seyna, entreprise régie par le Code des assurances



ASSURANCE ELECTROSUR PANNE FOYER

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : Seyna, SA au capital de 1.202.382,14 € dont le siège social est situé 20 bis rue Louis-Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, entreprise régie par le code des assurances

Produit : ELECTROSUR PANNE FOYER distribuée par ELECTRO DEPOT

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit Electrosûr Panne Foyer est un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative n°lekks2 pouvant être souscrit par les clients d'Electro Dépôt et garantissant les appareils achetés neufs ou reconditionnés chez Electro Dépôt ou tout autre distributeur en cas de panne après les garanties commerciale et légale.



Qu'est-ce qui est assuré ?

PANNE DES APPAREILS ÉLIGIBLES SUIVANTS :

- ✓ Les appareils relevant de l'une des familles de produits définies ci- après, selon la formule choisie par l'adhérent au moment de son adhésion ou en cours de vie du contrat ;
- ✓ Achetés neufs ou reconditionnés par l'adhérent ou tout autre assuré auprès d'Electro Dépôt ou tout autre distributeur ;
- ✓ Âgés de moins de 5 ans à la date d'adhésion ou de modification de la Formule ;
- ✓ Installés au domicile de l'adhérent au moment du sinistre ;
- ✓ Conformés à la norme CEE ;
- ✓ Non couverts au moment du sinistre par une garantie contractuelle du constructeur ou du distributeur.

LIMITES

Le nombre de sinistres pris en charge varie en fonction des de la Formule choisie (cf. Notice d'information).

Selon la formule souscrite, la/les Famille(s) d'appareils suivants sont garantis :

FAMILLE BLANC (ÉLECTRO-MÉNAGER)* :

- *Blanc Lavage et séchage : Lave-linge, sèche-linge...*
- *Blanc froid : réfrigérateur, congélateur, cave à vin...*
- *Blanc cuisson : cuisinière, table de cuisson, four, four micro-ondes, hotte.*
- *Blanc petits électroménagers : appareil à fondue, sorbetière, ...*
- *Blanc traitement de l'air et de l'eau : chauffage mobile, ...*

FAMILLE BRUN (IMAGE ET SON)* : Image et son - Téléviseurs cathodique, plasma, LED ou LCD, vidéoprojecteur, home cinéma, barres de son, table de mixage, jeux de lumière, disques durs multimédia,...

FAMILLE GRIS (MULTIMÉDIA)* : Multimédia - Ordinateur de bureau, ordinateur portable, moniteur informatique, Netbook et Mini-PC, tablettes, téléphones mobiles, consoles de jeux, ...

**La liste exhaustive des appareils assurés se trouve dans la notice d'information jointe.*

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Ne sont pas couverts par exemple :

- ✗ Les appareils d'occasion
- ✗ Les appareils utilisés à des fins professionnelles
- ✗ Les accessoires, périphériques ou consommables non conformes aux instructions du constructeur



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Les dommages matériels accidentels
- ! Les accidents d'ordre électrique
- ! La faute intentionnelle
- ! Les prestations pour remédier aux dommages d'ordre esthétique qui ne portent pas préjudice au fonctionnement de l'appareil : éraflures, rayures, dégâts résultant de frottements, bosses, enfoncements, peintures, accessoires décoratifs
- ! La défectuosité des pixels (avec un minimum de 3 pixels blancs ou noirs, ou 7 pixels colorés)



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Vous êtes couvert pour les Sinistres survenus en France métropolitaine. Pour les appareils portatifs, la couverture reste acquise quel que soit le pays où se trouve l'appareil au moment du sinistre. Toutefois, les prestations découlant de la mise en œuvre de l'Assurance (diagnostic de l'appareil assuré, réparation, retour éventuel de l'appareil assuré à l'adhérent, et indemnisation) se font exclusivement en France Métropolitaine.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie

- **À l'adhésion du contrat**
 - Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
 - Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
 - Régler la cotisation indiquée au contrat.
- **En cours de contrat**
 - Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux,
 - Informer le courtier gestionnaire en cas de changement de situation.
- **En cas de sinistre**
 - Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
 - Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre,
 - Fournir les pièces justificatives demandées lors de la déclaration du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation d'assurance est payable mensuellement par l'adhérent :

- Par mandat SEPA
- Par prélèvement sur carte bancaire.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie prend effet à l'expiration d'une période de carence de 30 jours, soit le 31ème jour suivant la date d'adhésion. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite par tacite reconduction d'année en année



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Au cours de la première année d'adhésion, par lettre simple ou par e-mail envoyé (e) au courtier gestionnaire adressé(e) au moins deux (2) mois avant la date d'échéance. La résiliation de l'adhésion prendra alors effet à la date d'expiration de la première échéance annuelle de l'adhésion.
- A tout moment à compter de la date d'expiration de la première échéance annuelle de l'adhésion, par lettre simple ou par e-mail envoyé (e) au courtier gestionnaire aux coordonnées mentionnées en en-tête de la Notice. Dans ce cas, l'adhésion prend fin à la prochaine échéance mensuelle.
- En cas de modification des conditions du Contrat d'assurance par l'Assureur, en cas de révision tarifaire, ou en cas de changement d'assureur, vous êtes informé par écrit un (1) mois avant sa prise d'effet. Vous pouvez si vous le souhaitez, vous opposer à la modification en résiliant votre adhésion au Contrat dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la modification.

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL***ASSURANCE ELECTROSÛR PANNE FOYER**

Assurez tous les appareils de votre foyer achetés chez Electro Dépôt ou ailleurs !

Pour connaître l'exhaustivité des limites et exclusions de l'assurance, veuillez-vous reporter à la Notice d'information

En application des articles L.521-2 et suivants et R.521-1 du Code des assurances, préalablement à la conclusion d'un contrat d'assurance, l'intermédiaire d'assurance doit fournir à l'adhérent éventuel les informations qui suivent.

Indépendance des intermédiaires d'assurance

Aucun assureur ne détient plus de 10 % du capital des intermédiaires d'assurance ou n'est détenu à plus de 10 % par les intermédiaires d'assurance.

Vos exigences et vos besoins

Vous êtes en possession de **biens neufs ou reconditionnés** achetés dans un **magasin ÉLECTRO DÉPÔT**, sur le **site internet ÉLECTRO DÉPÔT** ou **chez n'importe quel autre distributeur** et vous souhaitez vous prémunir **contre la panne** de ces biens une fois vos garanties commerciales et légales terminées.

Conformément à l'article L.521-2 b du Code des assurances, sur la base de ces éléments d'information, nous avons questionné l'assureur avec lequel nous avons élaboré une gamme de contrats et de services adaptés à vos risques et objectifs.

Au regard des informations que vous nous avez communiquées concernant vos souhaits en matière d'assurance, l'assurance «Electrosûr» nous semble constituer une solution adaptée à vos besoins. Le document d'information sur le produit d'assurance vous permettra de prendre connaissance de vos garanties ainsi que des principales exclusions.

Nous attirons cependant votre attention sur les critères principaux de votre contrat d'assurance :

Extension de garantie	Protection à vie de vos produits contre la panne sous réserve du règlement de vos cotisations
Gammes de produits	Électroménager, Image et son, Multimédia selon la formule souscrite (blanc, brun ou gris - voir le descriptif des gammes dans la notice d'assurance ci-après)
Âge des produits couverts	Produits âgés de moins de 5 ans à l'adhésion
Origine des produits	Neufs et reconditionnés achetés chez Electro dépôt ou ailleurs
Franchise	0 €
Délai de carence	30 jours
Indemnisation de vos produits	Valeur d'achat initiale du produit
Nombre de sinistres pris en charge	2, 3 ou 4 sinistres par an selon la formule souscrite

La description exhaustive de cette assurance figure dans la Notice d'information ci-jointe. Nous vous invitons à bien prendre connaissance des conditions avant de souscrire.

L'assurance «Electrosûr» est issue du contrat d'assurance collective de dommages n° LEKKS2:

- souscrit par **ÉLECTRO DÉPÔT SAS** au capital de 1 471 415 € dont le siège social est situé 1 route de Vendeville 59155 Faches-Thumesnil, immatriculée au RCS de Lille sous le n° 433 744 539 (ci-après le « Souscripteur »);
- auprès de **Seyna, SA** au capital de 1.202.382,14€ dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 843 974 635, Entreprise d'assurances régie par le code des assurances (ci-après dénommée « l'Assureur »);
- par l'intermédiaire de **Cofidis, SA** à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 67 500 000 € dont le siège social est situé 61 avenue Halley 59650 Villeneuve d'Ascq, immatriculée au RCS de Lille sous le n° 325 307 106 et à l'ORIAS sous le n° 07 023 493 (ci-après le « Courtier » ou « Cofidis »);
- distribué par **ÉLECTRO DÉPÔT** en sa qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 13 003 536 - www.orias.fr (ci-après le « Distributeur »);
- et géré par **Verspieren, SA** au capital de 1 000 000 € dont le siège social est situé 1 avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal, immatriculée au RCS de Lille sous le n° 321 502 049 et à l'ORIAS sous le n° 07 001 542 (ci-après le « Courtier gestionnaire »).

Le Contrat est présenté par **ÉLECTRO DÉPÔT** en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance. L'adhésion s'effectue soit sur le site internet d'ÉLECTRO DÉPÔT soit en magasin.

ÉLECTRO DÉPÔT, Cofidis, Verspieren et Seyna sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest CS 92549 75436 Paris Cedex 09.

Renonciation à l'adhésion

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L112-10 du Code des assurances

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un **délai de trente (30) jours** (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes:

1. Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles;
2. Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur;
3. Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté;
4. Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé au Courtier gestionnaire du contrat:

- par e-mail à electrosur@verspieren.com
- par courrier à:
VERSPIEREN – ELECTROSÛR
CS 30200 - 59446 WASQUEHAL
- en vous rendant sur le site espace-client.electrosur.electrodepot.fr et cliquer sur «renoncer au contrat».

Modèle de lettre de renonciation:

« Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'assurance Electrosûr Panne Foyer - Contrat n° LEKKS2

Fait le :

Date :

à Lieu :

Signature ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de votre renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Événements couverts*

Panne

Dysfonctionnement des fonctionnalités principales de l'Appareil assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci au sens des normes du constructeur, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré, ou relevant de l'Usure de l'Appareil assuré

Limite et plafond des garanties*

- 2 (deux) Sinistres par Année d'adhésion pour la formule simple
- 3 (trois) Sinistres par Année d'adhésion pour la formule double
- 4 (quatre) Sinistres par Année d'adhésion pour la formule triple
- Pas de limite dans le plafond d'indemnisation
- Conditions d'indemnisation par Année d'assurance

IMPORTANT

L'Assurance n'empêche pas l'Assuré de bénéficier des garanties légales relatives aux défauts cachés et aux défauts de conformité prévues par le Code civil et le Code de la consommation.

Exclusions principales*

- Les Dommages matériels accidentels
- Les Accidents d'ordre électrique
- L'Appareil assuré dont le numéro de série a été rendu illisible, modifié ou enlevé
- Les appareils pour lesquels la facture d'achat ne peut pas être présentée lors de chaque intervention ou pour lesquels ce document est raturé ou illisible
- La maintenance, entretien et nettoyage de l'Appareil assuré (ou de l'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs) non conformes aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur
- L'usage de l'Appareil assuré dans le cadre d'une activité professionnelle

* Pour connaître l'exhaustivité des limites et exclusions de l'assurance, veuillez-vous reporter à la Notice d'information

Prise d'effet

L'adhésion prend effet à la date de conclusion de l'adhésion indiquée sur le certificat d'adhésion et sous réserve de l'encaissement de la première cotisation.

L'Assurance prend effet à l'issue de la période de carence, soit le 31^{ème} jour suivant la conclusion de l'adhésion sous réserve de ne pas avoir usé de la faculté de renonciation.

Durée

L'adhésion est conclue pour une durée d'un (1) an à compter de sa conclusion et se renouvelle ensuite à chaque échéance anniversaire par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an sauf cas de résiliation prévus à l'article 6.3 de la notice d'information.

Tarif

La cotisation d'assurance est calculée en fonction de la formule choisie par l'adhérent au moment de son consentement à l'offre d'assurance. Son montant est indiqué sur le certificat d'adhésion.

La cotisation d'assurance est payable mensuellement et est prélevée soit par prélèvement SEPA soit par carte bancaire sur le compte désigné par l'adhérent. La date de prélèvement est indiquée sur le certificat d'adhésion.

Assurance cumulative

Si vous avez souscrit à plusieurs assurances, pour un même intérêt et contre un même risque, vous êtes en situation de cumul d'assurance, selon l'article L121-4 du Code des assurances. Dans ce cas, vous devez informer votre assureur de l'existence des autres assureurs, en faisant connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

En cas de sinistre, chaque assurance produit ses effets dans les limites des garanties du contrat. Dans ce cas, l'adhérent peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, mais ne pourra pas obtenir deux indemnisations pour le même sinistre.

Rémunération

Pour ce projet de contrat et sa gestion, le Souscripteur, le Courtier et le Courtier gestionnaire sont rémunérés sous forme de commissions comprises dans le montant de votre prime d'assurances.

Réclamations

Si l'Adhérent n'est pas satisfait, il peut adresser une réclamation au Service Réclamations qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- **adresse mél :** reclamationdpas@verspieren.com
- **par courrier :**
VERSPIEREN – ELECTROSÛR
Service réclamations
CS 30200 - 59446 WASQUEHAL

À compter de la date d'envoi de la réclamation, le Service Réclamations s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

En notre qualité de Courtier gestionnaire, si la réponse apportée ne vous satisfait pas, les éléments relatifs à votre réclamation peuvent être portés à la connaissance de SEYNA, l'assureur, pour une seconde analyse.

En cas de désaccord persistant, vous pouvez saisir le médiateur compétent selon le porteur de risque concerné et la nature du litige.

Lorsqu'il s'agit d'un médiateur de la consommation, celui-ci peut être saisi :

- soit dès réception de notre première réponse écrite statuant sur votre réclamation,
- soit en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite, à l'issue de ce délai.

Conformément à l'article L612-2 du Code de la consommation, votre demande de médiation doit être introduite dans un délai maximal d'1 an à compter de votre réclamation écrite, sous réserve des autres conditions de recevabilité applicables suivantes :

- Vous justifiez avoir tenté, au préalable, de résoudre votre litige directement auprès de Verspieren SA par une réclamation écrite selon les modalités prévues au contrat. Votre demande est fondée et non abusive
- Votre litige entre dans le champ de compétence du médiateur saisi. Par exemple, le Médiateur de l'Assurance pour un litige relevant d'un contrat ou d'une opération d'assurance.

Le médiateur compétent est :

LA MEDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09
www.mediation-assurance.org

- Vous n'avez pas engagé une action en justice
- Votre litige n'est pas en cours d'étude auprès d'un autre médiateur

Autorité de contrôle:

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

4 Place de Budapest CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09

<https://acpr.banque-france.fr/accueil.html>

Loi applicable

La langue utilisée pendant toute la durée de l'adhésion est le français. Les relations précontractuelles et la Notice sont régies par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la Notice sera de la compétence des juridictions françaises.

Déclaration du souscripteur:

En adhérant à la proposition d'assurance, vous attestez :

- **Avoir transmis toutes les informations en votre possession et avoir répondu avec exactitude aux questions posées ;**
- **Que vous n'êtes pas couvert par une autre assurance proposant des garanties similaires à celles offertes par Verspieren, ou bien vous reconnaissez l'existence d'un cumul d'assurance et l'acceptez ;**
- **Que vous aviserez le Courtier Gestionnaire en cas de modifications de votre situation ainsi que de vos risques.**

NOTICE D'INFORMATION

Notice d'information du contrat d'assurance à adhésion facultative n°LEKKS2 « Electrosûr Panne Foyer » (ci-après dénommé le « Contrat ») :

- **Souscrit par Electro Dépôt**, SAS au capital de 1 471 415 € dont le siège social est situé 1 route de Vendeville 59155 FÂCHES-THUMESNIL, immatriculée au RCS Lille métropole sous le n°433 744 539 (ci-après « le Souscripteur » ou « Electro Dépôt ») ;
- **Auprès de Seyna**, SA au capital de 1 202 382,14 € dont le siège social est situé 20 bis rue Louis Philippe 92200 Neuilly sur Seine, immatriculé au RCS de Nanterre sous le n°843 974 635, Entreprise régie par le Code des assurances (ci-après dénommée « l'Assureur » ou « Seyna ») ;
- **Par l'intermédiaire de Cofidis**, SA au capital de 67 500 000 €, dont le siège social est au 61 Avenue Halley, Parc de la Haute Borne, 59493 Villeneuve-d'Ascq, Immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 325 307 106, courtier en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n°070 234 93 (ci-après dénommée le « Courtier » ou « Cofidis ») ;
- **Distribué par Electro Dépôt**, agissant en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance de Verspieren dûment immatriculée à l'ORIAS sous le n°13 003 536 (ci-après « Electro Dépôt » ou le « Distributeur ») ;
- **Et géré par Verspieren**, SA à Conseil d'administration au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est situé 1, avenue François Mitterrand, 59290 Wasquehal, immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le n°321 502 049 et à l'ORIAS sous le n°07 001 542 (ci-après dénommée le « Courtier gestionnaire » ou « Verspieren »).

Seyna, Cofidis, Verspieren et Electro Dépôt sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09.

Verspieren est mandaté par Seyna pour gérer le Contrat d'assurance.

Les moyens de contacter Verspieren sont les suivants :

- sur l'espace client : espace-client.electrosur.electrodepot.fr
- par téléphone : 03.20.45.77.73 ligne accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h (sauf jours fériés). Numéro facturé au prix d'une communication locale.
- par e-mail : electrosur@verspieren.com
- par voie postale : VERSPIEREN - DPAS – ELECTROSÛR - CS 30200 59446 WASQUEHAL

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions employés avec une majuscule dans la présente Notice d'information ont le sens qui leur est donné à l'article « Définitions » ci-après.

1. DÉFINITIONS

Adhèrent : la personne physique majeure, cliente du Distributeur, ayant adhéré au Contrat d'assurance et identifiée comme telle sur le Certificat d'adhésion.

Accident : tout événement soudain, imprévisible, extérieur à l'Assuré et à l'Appareil assuré

Accident d'ordre électrique : dommage résultant des effets du courant électrique, d'origine extérieure à l'Appareil assuré, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Année d'assurance : périodes successives de douze (12) mois à compter de la date de première adhésion de l'Adhèrent.

Appareil assuré : tout appareil :

- Relevant de l'une des Familles de produits définies ci-après, selon la Formule choisie par l'Adhèrent au moment de son adhésion ou en cours de vie de son adhésion,
- Acheté neuf ou reconditionné, par l'Adhèrent ou tout autre Assuré auprès du Distributeur ou tout autre distributeur,
- Âgé de moins de (cinq) 5 ans à la date d'adhésion ou à la date de modification de la Formule,
- Installé au Domicile à la date du Sinistre,
- Conforme à la norme CEE,
- Non couvert au moment du Sinistre par une garantie contractuelle du constructeur ou du distributeur, et
- Dont les références figurent sur la facture d'achat attestant le paiement de l'Appareil par l'Adhèrent ou tout autre Assuré.

En cas de remplacement de l'Appareil assuré dans le cadre de la Garantie légale ou de la garantie du distributeur, l'Appareil de substitution est assimilé à l'Appareil assuré.

Famille BLANC (Électro-ménager) :

- **Blanc Lavage et séchage :** lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle.
- **Blanc froid :** réfrigérateur, réfrigérateur US, congélateur, cave à vin, machine à bière, machine à glaçons.
- **Blanc cuisson :** cuisinière, table de cuisson, four micro-ondes, four, hotte.
- **Blanc PEM :** appareil à fondue, sorbetière, yaourtière, machine à pain, blender, autocuiseur, cuiseur vapeur ou cuiseur, friteuse, gaufrier, croque-monsieur, grille-viande, pierre à griller, plancha, barbecue, trancheuse, raclette, crêpière, réchaud, aspirateur, nettoyeur à vapeur, cafetière, expresso, bouilloire, grille-pain, centrifugeuse, centrale vapeur, fer à repasser, machine à coudre, rasoir et tondeuse électriques, épilateur, brosse à dents électrique, lisseur, fer à boucler, sèche-cheveux, appareil de manucure pédicure, sèche-ongles, pèse-personne, robot électroménager, distributeur de boisson, défroisseur, séchoir électrique, shampooineuse, pistolet de massage, bain de pied massant, matelas massant/chauffant, coussin massant/chauffant, plaid chauffant, électrosimulateur bien-être menstruel, stimulateur circulatoire, masque anti-âge, aspirateur robot, aspirateur laveur, robot tondeuse, robot piscine.
- **Blanc traitement de l'air et de l'eau :** chauffage mobile, déshumidificateur, humidificateur, purificateur d'air, climatiseur mobile, ventilateur mobile, rafraichisseur, appareil anti-moustique, climatisation monobloc sans groupe extérieur.

Famille BRUN (Image et Son) :

- Brun image : téléviseurs cathodique, plasma, LED ou LCD, vidéoprojecteur, lecteur et/ou enregistreur DVD, lecteur DVD blu-ray, lecteur DVD portable, décodeur numérique, jeux de lumière, disques durs multimédia.
- Brun son : home cinéma, barres de son, chaîne Hi-Fi, casque TV, radio réveil, station Ipod, tours dock, enceintes sono, amplificateurs Hi-Fi, table de mixage, synthétiseur, platine vinyle.

Famille GRIS (Multimédia) :

Ordinateur de bureau, ordinateur portable, moniteur informatique, Netbook et Mini-PC, tablette, imprimante, scanner, appareil photo, caméscope, caméra sportive, GPS, lecteurs MP3 et MP4, montre connectée, téléphone mobile, console de jeux, disque dur, casque audio, écouteurs, lunette connectée, bornes de jeux, liseuse, manette console, souris gaming, clavier gaming, composants informatiques, sécurité/domotique, fontaine à eau pour animaux, distributeur de croquettes, litière auto nettoyante, bureau LED, fauteuil LED, Cadre photo (numérique), station météo, onduleur, vidéophonie, talkie.

Appareil de substitution : appareil fourni par le constructeur ou son distributeur à l'Adhérent dans le cadre de la garantie Légale ou la garantie distributeur.

Assuré : l'Adhérent, son conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un PACS et leurs descendants fiscalement à charge jusqu'à leur 18ème anniversaire ou, s'ils poursuivent des études, jusqu'à leur 25ème anniversaire, résidant au Domicile du propriétaire de l'Appareil assuré.

Auto-réparation : réparation de l'Appareil assuré réalisée par l'Assuré lui-même, assisté en visioconférence par un technicien, après un diagnostic réalisé à distance pour identifier la Panne réparable, l'éventuelle pièce à changer et valider la faisabilité technique. L'auto-réparation sera effectuée, le cas échéant, une fois la pièce détachée de rechange reçue par l'Assuré.

Bon d'achat : titre de paiement valable un (1) an à compter de sa date d'émission auprès du Distributeur, dont le montant est égal à :

- Cinquante (50) euros en cas d'Auto-réparation réussie de l'Appareil assuré ;
- La Valeur d'achat de l'Appareil assuré en cas d'Irréparabilité technique ou d'Irréparabilité économique de l'Appareil assuré.

Certificat d'adhésion : le document adressé par e-mail à l'Adhérent par le Courtier gestionnaire pour confirmer son adhésion au Contrat.

Domage matériel accidentel : toute détérioration ou toute destruction, totale ou partielle, de l'Appareil assuré nuisant à son bon fonctionnement et résultant exclusivement d'un Accident.

Délai de carence : période de trente (30) jours pendant laquelle aucun Sinistre survenant sur un Appareil assuré ne sera pris en charge. Le délai de carence commence à courir à compter du lendemain de la date de prise d'effet de l'adhésion. Les jours de carence sont des jours francs, c'est-à-dire que leur calcul ne tient pas compte du jour de la conclusion de l'adhésion ni du dernier jour de carence.

Domicile : lieu de résidence principale ou secondaire de l'Adhérent où se situe l'Appareil assuré, tel que déclaré par l'Adhérent lors de son adhésion ou en cours de vie de son adhésion, situé en France métropolitaine.

Garantie légale : garantie légale de conformité due par le vendeur du l'Appareil assuré conformément aux Articles L217-4 et suivants du Code de la consommation.

Garantie : l'assurance Electrosûr Panne Foyer issue du Contrat dont l'objet est défini à l'article 2 de la notice d'information.

Irréparabilité économique : appareil assuré dont le coût de réparation excède la Valeur d'achat.

Irréparabilité technique : appareil assuré pour lequel les pièces de rechange neuves ne sont plus disponibles et/ou le délai de réparation dépasse trente (30) jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces du dossier.

Panne : dysfonctionnement total ou partiel des fonctionnalités principales de l'Appareil assuré, qu'il soit apparent ou interne à l'Appareil assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci au sens des normes du constructeur, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré, ou relevant de l'Usure de l'Appareil assuré.

Sinistre : toute Panne dûment constatée par une station technique agréée par le Courtier gestionnaire, survenue pendant la période de validité de la Garantie, après expiration de l'éventuelle de la Garantie légale et/ou de la garantie du distributeur.

Tiers : toute personne physique autre que l'Assuré.

Usure : détérioration progressive de l'Appareil assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur qui en est fait.

Valeur d'achat : prix TTC (toutes remises déduites et hors frais de livraison et d'installation) auquel l'Appareil assuré a été acheté.

2. MODALITÉS D'ADHÉSION

2.1 - Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure ayant acheté un Appareil assuré auprès du Distributeur.

2.2 - Comment adhérer au Contrat ?

La personne physique majeure qui souhaite bénéficier de la Garantie peut adhérer au Contrat en donnant son consentement à l'offre d'assurance dans les locaux du Distributeur ou sur le site internet du Distributeur, après avoir enregistré les caractéristiques demandées de l'Appareil et après avoir pris connaissance de la présente Notice d'information, du document d'information sur le produit d'assurance et de la fiche d'information et de conseil, et en avoir accepté les termes.

Elle doit conserver sur un support durable la Notice d'information ainsi que le document normalisé d'information et la fiche d'information précontractuelle.

2.3 - Preuve de l'adhésion

Les données sous forme électronique conservées par l'Assureur ou tout mandataire de son choix valent signature par l'Adhèrent, lui sont opposables et peuvent être admises comme preuve de son identité et de son consentement à l'offre d'assurance et aux termes de la présente Notice d'information.

2.4 - Confirmation de l'adhésion au Contrat

Le Courtier gestionnaire envoie par email à l'Adhèrent un Certificat d'adhésion accompagné de la présente Notice d'information ainsi que, pour rappel, les documents d'informations précontractuelles, documents que l'Adhèrent s'engage également à conserver sur un support durable.

2.5 - Renonciation à l'adhésion

L'Adhèrent peut renoncer à son adhésion au Contrat d'assurance dans les 30 jours suivant la réception des documents contractuels selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), Nom, Prénom et Adresse, déclare renoncer à mon adhésion à l'Assurance «Electrosûr». Date et Lieu, Signature » auprès de Verspieren :

- Par courrier : VERSPIEREN – DPAS – ELECTROSÛR
CS 30200 56446 WASQUEHAL,
- Par e-mail : electrosur@verspieren.com,
- Se rendre sur le site :
<https://assurance-electrosur.verspieren.com>
et cliquer sur « renoncer au contrat ».

L'Assureur, par l'intermédiaire du Courtier gestionnaire, lui remboursera alors la cotisation d'assurance payée au moment de l'adhésion.

Toutefois, si la Garantie est terminée ou si l'Adhèrent demande à bénéficier de la Garantie, pendant le délai de renonciation, dans les conditions prévues dans la présente Notice d'information, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation, cette déclaration constituant son accord à l'exécution du Contrat d'assurance.

2.6 - Modification de l'adhésion

Pendant toute la durée de l'adhésion, l'Adhèrent a la possibilité, à son initiative, de modifier la Formule choisie lors de l'adhésion, à tout moment pour une Formule supérieure à la Formule en cours, et à tout moment à compter du 13ème mois pour une Formule inférieure. En cas de modification, l'Adhèrent reçoit un nouveau Certificat d'adhésion. Les modifications prennent effet à la date anniversaire mensuelle de l'adhésion qui suit immédiatement la demande de modification pour une Formule supérieure et à la prochaine date anniversaire annuelle pour une Formule inférieure.

Le ou les Appareils des nouvelles Familles doivent répondre aux conditions d'éligibilité telles qu'indiquées dans la définition « Appareil assuré » à la date de la modification de la Formule. **Une nouvelle Période de carence est appliquée pour les nouvelles Familles d'Appareils à compter de la date d'effet de la modification.** Les autres éléments du Contrat, en particulier les plafonds et limites mentionnés à l'article 3.4, restent inchangés.

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhèrent (nom, adresse du Domicile, téléphoniques, électroniques ou bancaires) ou tout remplacement de l'Appareil par un Appareil de substitution, doit impérativement être déclaré par l'Adhèrent à Verspieren via l'adresse email electrosur@verspieren.com dès que l'Adhèrent en a connaissance.

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, l'Assuré est tenu de déclarer, en cours de Contrat d'assurance, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'adhésion.

En cas de modification des conditions du Contrat convenue entre le Distributeur et l'Assureur, telle qu'une révision du montant de la cotisation, ou en cas de changement d'assureur, l'Adhèrent en est informé par écrit avec un préavis d'un mois. L'Adhèrent est alors réputé avoir accepté la modification s'il ne résilie pas son adhésion dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification.

3. OBJET ET LIMITES DE LA GARANTIE

Les Sinistres sont couverts sous réserve des exclusions, des limites de la Garantie ainsi que du respect des délais de déclaration et des formalités prévues par la présente Notice d'information.

La Garantie s'appliquera uniquement si le Contrat est en cours d'exécution à la date de survenance du Sinistre.

3.1 - Formules disponibles

Au moment de son adhésion, l'Adhérent choisit la Formule et la ou les Familles d'Appareils assurés parmi les options suivantes :

Formule	Familles d'Appareils assurés
Simple	BLANC (Électro-ménager) ou BRUN (Image et Son) ou GRIS (Multimédia)
Double	BLANC/BRUN (Électro-ménager + Image et Son) ou BLANC/GRIS (Électro-ménager + Multimédia) ou BRUN/GRIS (Image et son + Multimédia)
Triple	BLANC/BRUN/GRIS (Électro-ménager + Image et Son + Multimédia)

Le choix de l'Adhérent est inscrit sur le Certificat d'adhésion.
Le choix de la Formule détermine l'étendue de la couverture.

3.2 - Objet de la Garantie

Dans les limites définies à l'article 3.3 et les conditions définies à l'article 8 de la présente Notice, en cas de Panne de l'Appareil assuré survenant pendant la période de validité du Contrat, la Garantie a pour objet :

- De prendre en charge l'organisation et le coût de réparations de l'Appareil assuré ;
- Ou, en cas d'Irréparabilité technique ou économique de l'Appareil assuré, de procéder à l'indemnisation financière de l'Adhérent à hauteur de la Valeur d'achat de l'Appareil assuré, sous forme d'un Bon d'achat.

3.3 - Limites de la Garantie

Le nombre de Sinistres par Année d'assurance est limité à :

- 2 Sinistres pour la Formule Simple ;
- 3 Sinistres pour la Formule Double ;
- 4 Sinistres pour la Formule Triple.

La valeur d'indemnisation par Sinistre ne saurait excéder la Valeur d'achat de l'Appareil assuré.

4. EXCLUSIONS

Sont exclus dans tous les cas :

- Les Dommages matériels accidentels ;
- Les Accidents d'ordre électrique ;
- L'Appareil assuré dont le numéro de série a été rendu illisible, modifié ou enlevé ;
- Les appareils pour lesquels la facture d'achat ne peut pas être présentée lors de chaque intervention ou pour lesquels ce document est raturé ou illisible ;
- L'utilisation de l'Appareil assuré (ou de l'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs) non conforme aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur ;
- La maintenance, entretien et nettoyage de l'Appareil assuré (ou de l'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs) non conformes aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur ;
- L'utilisation de périphériques ou d'accessoires ou de consommables, non conformes aux instructions de la notice d'utilisation et d'entretien du constructeur ;
- L'usage de l'Appareil assuré dans le cadre d'une activité professionnelle ;
- La modification, non autorisée par le constructeur de l'Appareil assuré, des caractéristiques d'origine de l'Appareil assuré ou d'un programme ;
- Les conséquences des réparations non réalisées par une station technique agréée par le Courtier gestionnaire sauf en cas d'Auto-réparation ;
- Les vérifications, nettoyages, réglages et essais non consécutifs à un Sinistre garanti ;
- Les dysfonctionnements des fonctionnalités mineures de l'Appareil assuré, n'empêchant pas l'usage normal de celui-ci ;
- Les prestations pour remédier aux dommages d'ordre esthétique qui ne portent pas préjudice au fonctionnement de l'Appareil : éraflures, rayures, dégâts résultant de frottements, bosses, enfoncements, peintures, accessoires décoratifs ;
- La défectuosité de pixels lorsque le nombre de pixels

défectueux constatés sur l'écran de l'Appareil assuré est inférieur à trois (3) pixels défectueux blancs ou noirs, ou inférieur à sept (7) pixels défectueux colorés ;

- L'installation électrique -sur laquelle est connecté l'Appareil assuré- ne respectant pas la norme NF C 15-100 et ultérieure(s) ;
- La sécheresse externe, oxydation, présence de poussières ou excès de température externe ;
- Les consommables et pièces d'usure suivants : joints, filtres, paniers de lave-vaisselle, accessoires de four, chapeaux de brûleur, ampoules, lampes, filtres, fusibles, télécommandes, courroies, tuyaux de vidange, flexibles ;
- Les denrées alimentaires, boissons, textiles, ingrédients, contenus ou posés dans ou sur l'Appareil assuré et qui ont été endommagés pendant ou suite à un Sinistre ;
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers, ou de logiciels, pendant ou suite à un Sinistre ;
- La récupération et la réinstallation des bases de données, des fichiers, ou des logiciels, suite à un Sinistre ;
- Les problèmes causés par les virus introduits dans l'Appareil assuré ;
- Tout événement catastrophique naturel (sauf état de « catastrophe naturelle » constaté par arrêté interministériel) ;
- Les Sinistres survenus pendant la Période de carence ;
- Les dommages de l'Appareil assuré relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles 1641 et 1648 du Code civil ;
- Les dommages de l'Appareil assuré relevant de la garantie légale relative aux défauts de conformité au sens des Articles L 217-4, L 217-5, L 217-12 et L 217-16 du Code de la consommation ;
- Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par l'Assuré pendant ou suite à un Sinistre ;
- Les frais de mise en service, livraison et installation ;
- La faute intentionnelle de l'Assuré ;
- Toute guerre ou insurrection ;
- La désintégration du noyau de l'atome.

5. COTISATION D'ASSURANCE

Le montant de la cotisation d'assurance est calculé en fonction de la Formule choisie et indiqué à l'Adhèrent avant l'adhésion au Contrat.

La cotisation d'assurance est payable mensuellement par l'Adhèrent par mandat SEPA ou paiement par carte bancaire. Son montant et ses modalités de paiement sont indiqués sur le Certificat d'adhésion.

L'Adhèrent a l'obligation de régler la cotisation aux échéances prévues sur le Certificat d'adhésion.

À défaut de règlement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhèrent une mise en demeure de s'acquitter du montant dû. Cette mise en demeure indiquera que, si 30 jours après son envoi, la cotisation due n'est toujours pas payée, l'Assurance sera suspendue et 10 jours plus tard l'adhésion sera résiliée (article L.113-3 du Code des assurances). La suspension de l'Assurance pour non-paiement signifie que l'Assureur est dégagé de tout engagement à l'égard de l'Assuré au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension. L'adhésion non résiliée reprend effet le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée, ainsi que les cotisations venues à échéance pendant la période de suspension, auront été payées.

6. DATE D'EFFET, DURÉE ET FIN DU CONTRAT

6.1 Date d'effet

Sous réserve de l'encaissement de la première cotisation par l'Assureur, l'adhésion prend effet à la date de conclusion de l'adhésion. La date d'effet est indiquée sur le Certificat d'adhésion.

La Garantie prend effet le jour la conclusion de l'adhésion, sous réserve que l'Adhèrent n'ait pas usé de sa faculté de renonciation dans les conditions définies à l'article 2.5.

6.2 Durée

La durée du Contrat est d'un (1) an à compter de sa conclusion et se renouvelle ensuite à chaque échéance annuelle anniversaire par tacite reconduction pour des périodes successives d'un (1) an.

6.3 Résiliation

La Garantie peut être résiliée dans les cas suivants :

À l'initiative de l'Adhèrent :

- En cas d'exercice du droit à renonciation, dans les conditions déterminées à l'article 2.5 de la présente Notice ;
- En cas de refus des modifications de l'adhésion notifiées par l'Assureur, dans les conditions prévues à l'article 2.6 de la présente Notice ;
- En cas de résiliation demandée au cours de la première année d'adhésion, par lettre simple ou par e-mail adressé(e) à Verspieren au moins deux (2) mois avant la date d'échéance annuelle. L'adhésion prend alors fin à la date d'expiration de cette première échéance annuelle ;
- En cas de résiliation demandée à tout moment à compter du 13ème mois suivant la prise d'effet de l'adhésion. L'adhésion prend alors fin à la prochaine échéance mensuelle.

Lorsque l'Adhèrent a la faculté de résilier le Contrat, il peut notamment le faire :

- Par e-mail : electrosur@verspieren.com
- Via l'espace client : espace-client.electrosur.electrodepot.fr
- Par courrier : VERSPIEREN – DPAS – ELECTROSÛR
CS 30200 59446 WASQUEHAL

À l'initiative de l'Assureur :

- En cas de non-paiement de la cotisation aux échéances prévues, dans les conditions prévues à l'article L. 113-3 du Code des assurances et reprises à l'article 5 de la présente Notice ;
- En cas de résiliation du contrat collectif n°LEKKS2 par l'Assureur, dans l'hypothèse où l'Assurance ne serait pas transférée à un nouvel assureur. L'adhésion prend alors fin à la date d'effet de la résiliation du contrat collectif. L'Adhèrent en est informé au moins trois (3) mois avant cette date ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

7. DÉCLARATION DU SINISTRE ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

7.1 Comment déclarer le Sinistre ?

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre, l'Adhèrent doit le déclarer au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure) à Verspieren selon les moyens suivants :

- Sur l'espace client (24h/24 - 7jours/7) : espace-client.electrosur.electrodepot.fr
- Par email : electrosur@verspieren.com
- Par téléphone : 03.20.45.77.73 — ligne accessible du lundi au vendredi de 9h à 18h (sauf jours fériés) ; numéro facturé au prix d'une communication locale.

En cas de déclaration tardive, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré sera déchu de tout droit à indemnité au titre du sinistre concerné si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice (article L113-2 du Code des Assurances).

7.2 Quelles pièces justificatives fournir ?

L'Adhèrent devra fournir à Verspieren les pièces justificatives suivantes :

- Une pièce d'identité en cours de validité ;
- La déclaration des circonstances de la Panne ;
- Un justificatif de domicile de l'Assuré datant de moins de trois (3) mois (facture d'électricité, facture d'eau, facture de gaz, téléphone etc...);
- Une copie de la facture d'achat de l'Appareil assuré ;
- Si cette facture est établie au nom d'un Assuré autre que l'Adhèrent : la copie d'un document attestant que cette personne est le conjoint de l'Adhèrent, son concubin ou son partenaire dans le cadre d'un PACS (livret de famille, PACS, passeport, avis d'imposition), ou un descendant fiscalement à charge âgé de moins de 18 ans, ou poursuivant ses études entre 18 et 25 ans ;
- Tout autre document réclamé par Verspieren afin d'apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation.

Toutefois, l'Adhèrent pourra être amené à fournir au Courtier gestionnaire, tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'indemnisation.

À défaut de transmission des pièces réclamées dans un délai de 90 jours à compter de la demande du Courtier gestionnaire, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhèrent sera déchu de tout droit à indemnité au titre du Sinistre concerné.

Si de mauvaise foi, l'Adhèrent utilise des documents inexacts comme justificatifs, use de moyens frauduleux ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes, la garantie ne sera pas acquise à l'Adhèrent.

L'Assureur se réserve le droit d'exercer des poursuites judiciaires devant les juridictions pénales.

8. MODALITÉS D'INDEMNISATION

Une fois toutes les pièces justificatives reçues et validées et si l'Assuré est éligible à la Garantie dans les limites de l'article 3.3, un diagnostic de l'Appareil assuré sera effectué par la station technique du Courtier gestionnaire, selon l'une des modalités suivantes :

- À distance ;
- Au domicile de l'Adhèrent ;
- En station technique. Dans ce cas, un bon d'envoi postal est alors adressé à l'Assuré afin de retourner son Appareil défectueux.

À l'issue du diagnostic effectué par la station technique du Courtier gestionnaire :

- Soit la Panne est avérée : Il y a deux cas possible :

L'Appareil est réparable :

- Soit il est réparé par la station technique ;
- Soit l'Adhèrent décide d'effectuer lui-même une Auto-réparation à l'issue de laquelle, le technicien constatera sa réussite ou son échec lors d'une visioconférence :

1. En cas de réussite constatée par le technicien en visioconférence, l'Assuré reçoit un Bon d'achat ;
2. En cas d'échec de l'auto-réparation, l'Appareil assuré est réparé sur site par la station technique selon le processus décrit ci-dessus ou envoyé en atelier.

L'Appareil est irréparable (Irréparabilité technique ou économique) : l'Assuré reçoit un Bon d'achat;

- Soit la Panne n'est pas avérée : elle ne sera pas prise en charge et l'Appareil sera le cas échéant, renvoyé chez l'Assuré.

Propriété de l'Assureur : l'Appareil assuré dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur en cas d'irréparabilité deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur (Article L121-14 du Code des assurances).

IMPORTANT

Avant toute intervention de la station technique désignée par le Courtier gestionnaire, l'Assuré doit impérativement :

- Effectuer une sauvegarde externe de l'ensemble des fichiers, données personnelles, bases de données et logiciels enregistrés sur l'Appareil assuré, puis les supprimer de celui-ci ;
- Désactiver la fonction de localisation de l'Appareil et/ou le compte « cloud » (ou son équivalent) si l'Appareil en dispose. À défaut, le diagnostic ne pourra être réalisé par la station technique.

En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité du Courtier gestionnaire, de la station technique et de l'Assureur ne pourra être recherchée par l'Assuré sur quelque fondement que ce soit.

9. RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Si l'Adhèrent n'est pas satisfait, il peut adresser une réclamation au Service Réclamations qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Adresse e-mail : reclamationdpas@verspieren.com
- Adresse postale : Verspieren – Service Réclamations DPAS – 1, avenue François Mitterrand - 59290 Wasquehal

À compter de la date d'envoi de la réclamation, le Service Réclamations s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par le Service Réclamations, l'adhérent peut solliciter l'avis du Médiateur de l'Assurance qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- Par internet à l'adresse www.mediation-assurance.org
- Par courrier à l'adresse : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 PARIS CEDEX 09.

La saisine du Médiateur de l'Assurance est gratuite mais ne peut intervenir qu'après nous avoir adressé une réclamation écrite.

Les dispositions du présent paragraphe s'entendent sans préjudice des autres voies d'actions légales. Néanmoins, elles ne s'appliquent pas si une juridiction a déjà été saisie du litige.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

Territorialité : la Garantie est acquise à l'Adhèrent pour les Sinistres survenant sur l'Appareil assuré installé au domicile de l'Adhèrent. Pour les appareils portatifs répondant à la définition de l'Appareil assuré et habituellement installés au domicile, la Garantie reste acquise à l'Adhèrent quel que soit le pays où se trouve l'Appareil au moment du Sinistre. Toutefois, les prestations découlant de la mise en œuvre du Contrat (diagnostic, réparation, retour éventuel de l'Appareil à l'Adhèrent et indemnisation) sont effectuées exclusivement en France métropolitaine.

Loi applicable et langue utilisée : le Contrat est régi par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française.

Subrogation : comme le lui autorise l'article L 121-12 du Code des assurances, l'Assureur peut se retourner contre le responsable du Sinistre pour obtenir le remboursement de l'indemnisation dont a bénéficié l'Adhèrent.

Pluralité d'assurances : conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

Fausse déclaration : toute fausse déclaration faite par l'Adhèrent à l'occasion d'un Sinistre l'expose, si sa mauvaise foi est prouvée, à la nullité de son adhésion et donc à la perte de son droit à la Garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur, conformément à l'article L113-8 du Code des assurances.

Par ailleurs, et conformément à l'article L113-9 du Code des assurances, toute fausse déclaration non intentionnelle, expose l'Adhèrent à :

- Une augmentation de cotisation ou à la résiliation du contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- Une réduction de l'indemnisation, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

Protection des données à caractère personnel : l'Assuré est expressément informé que ses données personnelles sont traitées par l'Assureur et le Courtier gestionnaire aux fins d'exécution de la Garantie souscrite. L'Assureur et le Courtier gestionnaire agissent en qualité de responsables conjoints de traitement au sens du Règlement européen de protection des données personnelles, le « RGPD ».

À ce titre, l'Assureur et le Courtier gestionnaire sont amenés à traiter des données d'identification ainsi que des données relatives au contrat d'assurance, aux garanties souscrites et aux sinistres.

Ces données sont traitées pour les finalités suivantes :

- La passation, la gestion et l'exécution de la Garantie ;
- La gestion des contrats d'assurance ;
- La mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- La gestion des réclamations et des sinistres ;
- La gestion des procédures précontentieuses et contentieuses ainsi que la défense de leurs droits ;
- Le respect des obligations de vigilance relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et des sanctions financières ;
- Le déclenchement d'alertes et, lorsque les conditions sont réunies, la réalisation des déclarations de soupçon ;
- La prévention, la détection et la gestion de la fraude à l'assurance.

Les bases légales fondant les traitements réalisés sont l'exécution du contrat d'assurance, l'intérêt légitime poursuivi par l'Assureur et le Courtier gestionnaire à prévenir une fraude et à la traiter ou le respect d'obligations légales. De manière générale, les données personnelles sont conservées le temps nécessaire à l'accomplissement des objectifs poursuivis. En tout état de cause, les données de l'Assuré sont conservées pendant toute la durée du contrat d'assurance augmentée d'une durée de 5 ans en archives.

Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur et au Courtier gestionnaire pour les besoins de l'exécution de la Garantie. Elles peuvent également être divulguées à tout organisme public ou privé aux fins de se conformer à des obligations légales. L'Assureur et le Courtier gestionnaire peuvent également avoir recours à des sous-traitants afin de leur confier tout ou partie des traitements.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de limitation, de portabilité et d'effacement des informations le concernant. L'Assuré dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

L'Assuré est invité à exercer ses droits en contactant le délégué à la protection des données du Courtier gestionnaire en utilisant son service en ligne disponible sur le site www.verspieren.com (Politique de protection des données, rubrique « Droits relatifs aux traitements des données ») ou par courrier : DPO, 1 Av. François Mitterrand, 59290 Wasquehal.

Pour plus d'informations concernant les traitements de données personnelles réalisés par l'Assureur, l'Assuré est invité à consulter la Politique de confidentialité de l'Assureur disponible sur demande auprès de dpo@seyna.eu.

Les conversations téléphoniques entre l'Assuré et le Courtier gestionnaire sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres. Les données collectées dans le cadre de l'adhésion et de la gestion des sinistres par le Courtier gestionnaire peuvent être transmises en dehors de l'Espace économique européen. Ces transferts sont réalisés dans le respect de la réglementation applicable et encadrés par les garanties appropriées requises, notamment les clauses contractuelles types de la Commission européenne et, lorsque la réglementation l'exige, les autorisations de l'autorité de contrôle compétente.

L'Assuré pourra adresser ses réclamations touchant à la collecte ou au traitement de ses données à caractère personnel au service du Délégué à la Protection des Données, dont les coordonnées ont été précisées ci-dessus. En cas de désaccord persistant, l'Assuré a la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Par ailleurs, Electro Dépôt traite également vos données en qualité de responsable de traitement distinct, sur le fondement de ses intérêts légitimes, afin d'assurer le suivi de votre souscription et de la relation client, d'analyser son activité, d'améliorer ses produits et services et d'adapter ses communications commerciales.

Vos données sont collectées directement auprès de vous ou transmises à Electro Dépôt par Verspieren.

L'ensemble des informations relatives à ce traitement, notamment les données concernées, leurs destinataires, leur durée de conservation et les modalités d'exercice de vos droits, est disponible dans la charte de protection des données personnelles : <https://www.electrodepot.fr/protection-de-vos-donnees-personnelles>

Prescription : Toute action dérivant du Contrat et de l'adhésion est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un Sinistre ou par l'envoi - par l'Assureur ou l'Assuré à l'autre partie - d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article L114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats

d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. »

Article L114-2 du Code des assurances : « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Article L114-3 du Code des assurances : « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Article 2240 du Code civil : « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil : « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

Article 2242 du Code civil : « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil : « L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil : « Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil : « L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil : « L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Garantie légale relative aux défauts de la chose vendue et des vices cachés

L'adhésion de l'Adhérent au Contrat ne saurait en aucun cas faire obstacle à ce que le Client bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 et suivants du code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.217-4 et suivants du code de la consommation. L'Assurance ne se confond pas avec les dites garanties légales, ni ne les remplace.

Garantie légale relative aux défauts cachés

Article 1641 du Code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice ».

Garantie légale relative aux défauts de conformité

Article L.217-4 du Code de la consommation : « Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité ».

Article L.217-5 du Code de la consommation : « Le bien est conforme au contrat : 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté ».

Article L.217-12 du Code de la consommation : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien ».

Article L.217-16 du Code de la consommation : « Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention ».



ON ASSURE

**TOUS LES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGER
ACHETÉS CHEZ ELECTRO DEPOT OU AILLEURS !**

À VIE !

*** Selon conditions et limites indiquées dans la notice d'information ci-avant**

Verspieren — SA à conseil d'administration au capital de 1 000 000 € — 1, avenue François-Mitterrand, 59290 Wasquehal
Siren n° 321502049 — RCS Lille Métropole — n° Orias : 07 001 542 - www.orias.fr — Crédit photos iStock
Activité exercée sous le contrôle de l'ACPR 4, place de Budapest CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 — MPG_DPAS_Affinitaires_NI_09/26

